



CCAS de TOUQUES

Envoyé en préfecture le 03/03/2025

Reçu en préfecture le 03/03/2025

Publié le 03/03/2025

ID : 014-211406996-20250227-CCAS\_2025\_1\_2-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – Séance du 27 FÉVRIER 2025 – 14H30

Date de convocation  
Le 20 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept février, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Touques s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur MULLER, Maire et Président.

Le Conseil d'Administration s'est déroulé conformément aux articles L-123-4 à L-123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**PRÉSENTS : D.MULLER ; F.LOUIS ; A.DIDIER ; S.OUTIN ; D.VAUTIER ; P.DURAND ; L.FORESTIER ; G.DUBROMEL**

**ABSENT REPRÉSENTÉ : /**

**ABSENT EXCUSE : C.PIERRE**

A.DIDIER est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents conformément aux articles R123-6 à R123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### 2- MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU BUDGET PRINCIPAL DU CCAS

**Vu** la délibération n°6 du 25 septembre 2020 fixant les délégations accordées au Maire,

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 20 Février 1991 instituant une régie d'avances ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 11 Décembre 1995 instituant une régie de Recettes;

**Vu** l'arrêté du Conseil d'Administration du CCAS du 13 Décembre 1995 instituant une régie de Recettes ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 26 Juin 1997 augmentant le montant de l'Avances;

**Vu** l'arrêté du 09 Juillet 2001 autorisant le régisseur de recettes du CCAS à utiliser des moyens d'encaissement en euro pendant la période transitoire ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 15 Février 2002 augmentant le montant maximum de la régie d'Avances ;

**Vu** l'arrêté du 02 avril 2002 précisant le montant de l'encaisse ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 31 Mai 2002 modifiant la régie de Recettes;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 10 Juin 2003 modifiant la liste des différentes aides financières ;

**Vu** l'arrêté du 12 septembre 2002 précisant les recettes autorisées ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 14 Octobre 2009 actualisant la régie d'Avances et de Recettes ;



**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 14 Octobre 2009 modifiant la régie d'Avances et de Recettes ;  
**Vu** l'arrêté du 20 Décembre 2020 du CCAS modifiant la régie d'Avances et de Recettes ;  
**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 30 Juin 2021 actualisant les aides facultatives ;  
**Vu** l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 13 décembre 2022 ;  
**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 16 Décembre 2022 modifiant la régie d'Avances et de Recettes ;  
**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 20 Décembre 2024 autorisant l'adhésion au projet des paniers solidaires ;

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **MODIFIE** la régie d'avances et de recettes du budget principal du CCAS suivant les modalités précisées ci-dessous :

**Article 1 :** Il est institué une régie d'avance et recettes auprès du Centre Communal d'Action Sociale CCAS de TOUQUES.

**Article 2 :** Cette régie est installée au 7 place Lemercier, 14800 TOUQUES et fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 3 :** La régie encaisse les recettes fixées par délibération et principalement sont :

- 1- Voyages des anciens et des jeunes
- 2- Repas des anciens
- 3- Courses
- 4- Photocopies

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

- 1- Chèques
- 2- Espèces
- 3- Carte Bleue
- 4- Prélèvement automatique
- 5- Virement bancaire

**Article 5 :** La régie paie les dépenses fixées par délibération et sont principalement :

- Factures d'énergies (gaz, électricités, autres énergies...)
- Factures d'eau
- Bons alimentaires
- Participation aux frais médicaux (pour ceux non pris en charge par la Sécurité Sociale et Mutuelle)
- Participation aux frais d'obsèques
- Repas à Domicile
- Téléassistance
- Services périscolaires et extrascolaires
- Voyage scolaire
- Séjour avec hébergement
- Activités jeunes de Touques
- Permis de conduire
- Aide à l'achat d'un vélo
- Livraison de courses à domicile
- Tous secours exceptionnels validés en Comité des Sages
- Prestation des paniers solidaires





CCAS de TOUQUES



**Article 6 :** Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1- Chèques
- 2- Espèces
- 3- Carte Bleue
- 4- Prélèvement automatique
- 5- Virement bancaire

**Article 7 :** Le montant maximum de chaque aide délivrée par le Régisseur d'Avances est fixé par délibération et est actuellement de 500 €.

**Article 8 :** L'aide accordée se limitera, sous réserve de l'étude par le Comité des Sages, au règlement de dépenses précisées dans l'article 5 et pour les personnes qui justifient d'une résidence principale de plus de 6 mois sur la Commune et selon les barèmes fixés par le CCAS.

**Article 9 :** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale, fonctionnant en recette et dépenses-avances.

**Article 10 :** Le montant maximum de recettes que le Régisseur est autorisé à consentir est fixé à **1500 euros**. Il pourra être autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent d'un montant maximum de **300 euros**.

**Article 11 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 €.

**Article 12 :** Le Régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes, tous les mois ou en cours de mois et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Le régisseur verse également, auprès du comptable public, la totalité des pièces justificatives des dépenses a minima une fois par mois et au 31 décembre de chaque année et lors de la sortie de fonction.

**Article 13 :** Le Régisseur sera désigné par le Président, sur avis conforme au comptable public assignataire.

**Article 14 :** Le Régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :** Le Régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.

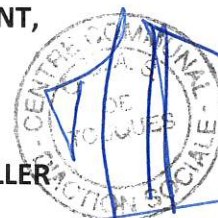
**Article 16 :** L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination

**Article 17 :** Les Régisseurs suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

- **APPROUVE** la modification de la Régie d'avances et de recettes du budget principal du CCAS. Cette disposition annule et remplace toutes les dispositions précédentes.

Pour extrait conforme,  
**LE PRESIDENT,**

**DAVID MULLER**



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Envoyé en préfecture le 03/03/2025

Reçu en préfecture le 03/03/2025

Publié le 03/03/2025



ID : 014-211406996-20250227-CCAS\_2025\_1\_2-DE